



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Foix, le 7 NOV. 2025

**Objet :** Évolution de la réglementation applicable à la commercialisation des armes blanches

**Pièces jointes :**

- Cerfa n° 14977\*01 pour la déclaration de commerces d'armes
- Fiche de présentation des armes blanches dont le classement a évolué
- Récépissé de remise

Madame, Monsieur,

La présente communication a pour objectif de vous informer des récentes évolutions réglementaires relatives à la commercialisation des armes blanches, engagées suite aux recommandations du rapport de la Mission « Mineurs et armes blanches » de juin 2025. Ces mesures visent à renforcer l'application de l'interdiction de vente aux mineurs et la sécurité générale.

## **1. Armes blanches soumises à une autorisation de commerce de détail**

Un arrêté du 4 juillet 2025 a élargi la liste des armes blanches classées au a) du D du IV de l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure.

Les objets concernés sont désormais :

- *Les couteaux à ouverture manuelle dits « papillons » ou « balisong ».*
- *Les couteaux à cran d'arrêt à ouverture automatique.*
- *Les armes blanches de jet appelées communément « étoiles de Ninja ».*
- *Les armes mixtes d'un modèle antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946 qui combinent un « coup de poing américain » avec une arme blanche à lame.*

La commercialisation en boutique de ces objets, bien que leur acquisition et détention par des majeurs restent possibles, est désormais subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'ouverture de commerce de détail.

**Cette autorisation est délivrée par le Préfet de département**, après avis du maire de la commune d'implantation.

Vous avez jusqu'au **7 mars 2026** pour solliciter cette autorisation si vous souhaitez continuer la commercialisation de ces armes. Vous devrez envoyer le Cerfa 14977\*01 (en pièce jointe) à l'adresse mail : [pref-armes@ariege.gouv.fr](mailto:pref-armes@ariege.gouv.fr), accompagné de la photocopie de la carte d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

## **2. Armes blanches classées en catégorie A1 (Interdites)**

Le décret du 5 septembre 2025 a classé de nouvelles armes blanches en catégorie A1 (armes interdites).

Les objets concernés sont :

- *Les couteaux dits « Zombie » (couteaux, coutelas et machettes, à lame fixe disposant d'un côté tranchant, d'une extrémité pointue, d'un côté dentelé et présentant en complément soit plus d'un trou dans la lame, soit plusieurs pointes acérées).*
- *Les « coups de poing américains » d'un modèle postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900.*

- *Les armes mixtes combinant un coup de poing américain tel que décrit ci-dessus avec toute autre arme définie au R. 311-1 du Code de la sécurité intérieure (sauf celles relevant d'un autre classement).*

**L'acquisition et la détention de ces armes sont interdites** pour les particuliers ou professionnels non autorisés. Les commerces concernés sont tenus de s'en séparer avant le 7 décembre 2025, soit en les cédant à des commerçants autorisés, soit en réalisant une procédure d'abandon d'armes à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche, en complétant le récépissé de remise joint.

### **3. Obligation d'affichage d'interdiction de vente aux mineurs**

Le décret du 5 septembre 2025 impose également une nouvelle obligation d'affichage.

Sont concernés tous les vendeurs d'armes non assujettis aux obligations de l'article R. 313-16 du Code de la sécurité intérieure.

L'obligation s'applique à la vente d'armes par nature.

À titre indicatif :

- sont concernés (liste non exhaustive) : les fléaux, nunchakus, masses d'armes, arbalètes, arcs, lances, dagues, couteaux de vénerie, épées, sabres japonais, haches et machettes tactiques, couteaux « Push-Dagger » ou « Karambit » ;
- ne sont pas concernés : le matériel de cuisine, les outils de jardinage et assimilés (machettes, haches agricoles), le matériel d'entraînement dépourvu de tranchant et de pointe, le matériel de randonnée et camping (couteaux multifonctions, canifs), et les objets destinés à une finalité utilitaire, sportive ou décorative exclusive (ex : couteaux de cuisine, couteaux de table pliants régionaux).

Modalités d'affichage :

- *L'affichage doit être conforme au modèle figurant à l'annexe I de l'arrêté du 5 septembre 2025.*
- *Il doit être apposé de manière visible par la clientèle, à l'entrée du commerce et/ou dans les lieux d'exposition.*

Vous avez jusqu'au **7 mars 2026** pour procéder à cet affichage.

Nous vous invitons à prendre connaissance de ces nouvelles obligations et à prendre sans délai les mesures nécessaires pour vous conformer à la législation.

Pour toute difficulté ou question spécifique à votre situation, vous pouvez adresser votre cas au service central des armes et explosifs à l'adresse suivante : **scae-armes-blanches@interieur.gouv.fr**.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet

  
Delphine LEMAIRE